



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle de rentrée.

ABSENCE RÉITÉRÉE DE MAGISTRATS SIGNALÉE PAR M. LE PRÉSIDENT.

La Cour royale de Montpellier a tenu, le 7 de ce mois, son audience de rentrée, en présence d'un public nombreux qui, depuis deux années, n'est pas moins attiré à cette cérémonie par la nouveauté des paroles qu'il y vient entendre, que par le désir de compter les sièges vides de nos magistrats légitimistes. Comme par le passé, cette double attente a été largement remplie, car d'un côté le discours d'ouverture de M. l'avocat-général Parés a dignement répondu à cet empressement, et d'autre part, l'on a pu remarquer dans les rangs de la Cour l'absence d'un grand nombre de conseillers, du premier président, des deux plus anciens présidents de chambre, et dans les rangs du Tribunal civil, invité à cette solennité, l'absence du président et de quatre juges, sur cinq dont se compose ce Tribunal.

M. Parés, premier avocat-général, chargé de prononcer le discours d'usage, avait choisi pour sujet : *l'amour de la patrie*. Son langage, où l'élégance de la diction le disputait à la force et à l'élevation des idées, a paru produire une vive impression sur l'auditoire : c'est avec satisfaction qu'on a retrouvé dans la bouche de ce magistrat ces accents de conscience et de liberté qui venaient s'amortir autrefois dans le banc du ministère public.

Nous citerons le passage suivant, dans lequel l'orateur, après avoir examiné quels devoirs l'amour de la patrie réclamait des magistrats dans l'application des peines, a tracé avec bonheur la mission de persuasion et de vérité dont la magistrature est investie de nos jours, mission bienfaisante que l'état des esprits dans nos contrées exigeait surtout de recommander au patriotisme des magistrats.

« Voilà, Messieurs, ce que la patrie demande à ses magistrats dans des circonstances si graves; mais nous sommes citoyens en même temps, et à ce nouveau titre, elle attend de nous un autre service, celui d'éclairer afin de n'être pas obligé de punir.

« Remplissons, Messieurs, cette noble tâche, disons à ceux de nos concitoyens que des conseils perfides ont poussés à se haïr les uns les autres, disons-leur qu'ils doivent aussi au pays le sacrifice de leurs dissentiments; faisons leur voir les affreux résultats des discordes civiles; hélas! dans un coin de la France, ils n'ont été que trop réels! des brigandages, des assassinats, la rébellion organisée, la mort frappant de part et d'autre des Français par les mains de leurs frères.

« Tel est pourtant, devons-nous dire à nos concitoyens, tel est le déplorable effet des discordes civiles; voilà où l'on peut arriver un jour, quand une fois on s'est laissé entraîner sur le terrain des partis.

« Reconnaissons le avec joie, notre pays n'a pas senti dans le même degré cette fatale influence; attaché au repos, accoutumé au respect des lois, il a pu éviter cette exaltation qui produit ailleurs tant de désastres.

« Mais il n'a pu s'affranchir entièrement de toute secousse; plus d'une fois des désordres funestes ont troublé, ensanglanté même nos contrées; abusant d'un caractère généreux et confiant, des ennemis de notre bonheur ont semé avec la calomnie le poison de la haine.

« Que notre voix s'élève pour rétablir la vérité et instruire ceux que deux ans d'expérience n'auraient pas suffisamment éclairés.

« Disons-leur qu'après une révolution qui fut aussi légitime qu'elle a été généreuse, le bonheur de chacun de nous tient à la stabilité de nos institutions et du gouvernement qu'elles ont fondé;

« Qu'on les trompe quand, pour les éloigner de lui, on leur parle de sa faiblesse; que jamais gouvernement ne fut mieux établi; que reçu avec acclamation il y a deux ans, depuis lors les événemens du dehors et du dedans ont prouvé sa force et garanti sa durée; que les révolutions ne s'improvisent pas; que pareilles aux volcans, elles grondent sourdement; longtemps avant d'émettre leur lave dévorante; qu'elles n'arrivent qu'après une longue désaffection des peuples, et que le pouvoir qui nous régit ne veut pas être infidèle à son origine.

« Disons-leur que la France a solennellement prononcé son divorce avec une dynastie qui si souvent paya sa confiance par la confiscation de ses droits; que les lieux où elle conserve de nombreux partisans ne sont qu'un point dans l'étendue du royaume, et que là encore les tentatives en sa faveur ont été honteuses devant la répugnance des masses.

« Disons-leur que lorsqu'est arrivée la tourmente qui a déplacé un trône, dans ce moment d'hésitation où chaque citoyen pouvait balancer à se rallier au nouveau pouvoir qui n'avait été accepté encore que par un petit nombre, les premiers nous avons montré la ligne où devait marcher tout citoyen ami de son pays, et que l'élan de la France entière avait

justifié notre choix; que c'est là que se trouvent et l'avenir de la patrie et son bien-être futur, parce que là seulement existent, et la volonté de rendre la France aussi heureuse qu'elle est libre, et la force qui peut seconder cette volonté.

« Disons-leur enfin que, partout devant les discordes intérieures, ont fui la paix de la famille, l'industrie, le commerce, le travail; que le désordre entretient la défiance, et que nos intérêts matériels en sont toujours froissés; que sans les troubles qui, par intervalles, sont venus tarir inutilement les sources de la richesse publique, le riche plus rassuré eût agrandi le champ de ses travaux, et le pauvre vu augmenter son travail et la récompense qu'il en retire; que le respect des lois est la première garantie du calme, et que le calme est le gage assuré d'une prospérité après laquelle la patrie soupire.

« Mais hâtons-nous, Messieurs, de commencer cette œuvre patriotique; hâtons-nous, peut-être bientôt il ne serait plus temps!... Les jours s'écoulent, chaque moment apporte avec lui sa part de sécurité; déjà l'horizon se dégage; quelques oranges grondent encore, mais c'est le bruit lointain de la foudre qui a menacé le pays; bientôt le temps seul saura accomplir l'œuvre de notre repos; si nous voulons y recueillir quelque gloire, hâtons-nous!

« Un jour viendra où les passions, aujourd'hui si vives, seront calmées, où cette brûlante exaltation qui dévore tant de têtes sera éteinte, où la société aura repris son entier équilibre. Lorsque de tant d'effervescence il ne restera que le souvenir, et que l'étranger s'étonnera de trouver la France aussi paisible que l'onde abritée qui ne sentit jamais l'impression des vents; alors si nous recherchons derrière nous la trace que nous aurons laissée dans le pays, puissions-nous la reconnaître à quelques fleurs jetées sur l'autel de la patrie! et si on vous demande quels seront vos titres à la reconnaissance de nos concitoyens, montrant le calme qui régnera dans ces lieux, le bien-être rétabli, le commerce et l'industrie florissans, le peuple soulagé de ses maux, puissions-nous dire avec vérité: nous aussi, nous avons bien mérité du pays.»

Après ce discours, écouté dans un profond silence, M. Rozier, président de chambre, s'exprime ainsi :

« Messieurs, l'absence réitérée des premiers magistrats de cette Cour me procure cette fois encore l'honneur de vous présider, et d'arrêter votre attention sur les importans et pénibles travaux qui nous attendent dans le cours de l'année judiciaire qui va s'ouvrir.»

Ce vénérable magistrat, dans une rapide et simple allocution, rappelle ensuite combien de causes arriérées restent à juger par la Cour, et termine en réclamant de ses collègues un zèle actif, des efforts soutenus pour répondre dignement à l'attente des justiciables et du pays.

L'audience est levée, et les assistans se retirent en répétant la maligne épithète de M. le président Rozier, touchant l'absence des premiers magistrats de la Cour.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 novembre.

(Présidence de M. Duoyet.)

Le trouble dans l'exercice d'un passage pour l'exploitation d'un fonds enclavé, donne-t-il ouverture à l'action possessoire? (Rés. aff.)

Le 6 mai 1850, la veuve Bary cita le sieur Hubert devant le juge-de-peace de Nogent-le-Roi, pour voir dire qu'elle serait maintenue dans la possession qu'elle avait depuis plus d'un an, d'un passage par lequel elle arrivait à son jardin, passage que le cite avait récemment intercepté.

Le 1^{er} juin suivant, jugement du juge-de-peace qui, après visite des lieux et enquête à l'effet de constater l'enclave et la possession, accueille la demande de la veuve Bary.

Appel par le sieur Hubert, et le 21 décembre 1850, jugement du Tribunal de Dreux qui infirme la sentence du juge-de-peace,

Attendu que le droit de passage réclamé par la veuve Bary est une servitude non apparente qui, aux termes de l'art. 691 du Code civil, ne peut s'acquérir que par titre; que par conséquent l'action possessoire introduite devant le juge-de-peace l'a été à tort et sans résultat possible; que c'est donc à tort que le juge-de-peace l'a admise;

Attendu que si la propriété de la veuve Bary était enclavée, elle aurait seulement le droit, du moment où la voie de fait aurait occasionné l'enclave, de demander par action principale, devant le Tribunal compétent, que le passage lui fût accordé par le trajet le plus court, et à la charge d'une indemnité convenable, mais que cette action n'est pas celle intentée par la veuve Bary.

Cette dernière a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement.

M^e Gatines, son avocat, a fait valoir les moyens suivans :

Aux termes de l'art. 682 du Code civil, le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Aussi la jurisprudence et la doctrine ont-elles établi depuis long-temps que le passage nécessaire d'un fonds enclavé sur les fonds environnans est une servitude qui, quoique discontinue, a toujours pu et peut encore s'acquérir par prescription.

L'obligation imposée par l'art. 682 est une dérogation au principe général, qui ne permet pas que le propriétaire puisse être contraint à dénaturer sa propriété malgré lui; on en trouve déjà un exemple dans la mitoyenneté des murs; les mêmes motifs d'utilité publique ont fait établir la servitude légale de passage. « C'est moins une servitude, dit M. Pardessus, qu'un accommodement nécessaire entre voisins.

La veuve Bary se trouvait dans le cas de l'enclave; le jugement l'a reconnu; c'était donc d'une servitude légale qu'elle réclamait l'exercice, servitude dont elle avait la possession depuis plus d'un an et un jour.

La question de savoir si la servitude légale de passage peut donner lieu à l'action possessoire, est évidemment subordonnée à celle de savoir si cette servitude n'est pas prescriptible. Dans l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, l'opinion que la servitude légale de passage était discontinue, ne peut s'acquérir par la possession, avait été admise; mais depuis elle a été rejetée; un arrêt du 16 mars 1850 a formellement décidé la question, et aujourd'hui l'admissibilité de l'action possessoire ne fait plus l'objet d'un doute.

M^e Roger, avocat du sieur Hubert, défendeur, s'est efforcé d'établir qu'en fait l'enclave n'existait pas, que le Tribunal ne l'avait point constaté, et qu'il n'avait raisonné que surabondamment dans l'hypothèse de l'enclave.

« Dans ce cas, a-t-il ajouté, serait-il donc vrai que l'action possessoire fût admissible? L'art. 682 du Code civil rend prescriptible l'action en indemnité, mais cette action est essentiellement différente du droit de passage, pour lequel la loi n'a point établi d'exception au principe général d'imprescriptibilité; c'est précisément pour que l'indemnité et le droit de passage ne fussent point confondus, que la loi a pris le soin de déclarer que l'action en indemnité est prescriptible.»

M^e Roger invoque ensuite la jurisprudence de la Cour de cassation, et repousse les autorités invoquées par son adversaire à l'aide d'autres autorités.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général,

Attendu que s'il est vrai que l'art. 691 porte que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par titre, ce principe n'est pas applicable à la servitude légale d'enclave; que celui qui possède un passage à ce titre peut exercer une action possessoire pour y être maintenu; que si le juge-de-peace ne peut statuer sur les droits définitifs au passage, il peut néanmoins vérifier l'enclave et maintenir le propriétaire enclavé dans la possession du passage; que le jugement attaqué en refusant à la dame veuve Bary l'action en complainte formée par elle, a violé ces principes;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 21 novembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Trois accusés comparaissent devant les jurés; ce sont les nommés Shof, Prosper et Laporte; ces deux derniers sont décorés de la croix de juillet. Prosper, ouvrier tailleur, est âgé de 50 ans, sa physionomie est remarquable par son énergie, il s'exprime avec une facilité rare parmi les hommes de sa classe. Voici les principaux faits à leur charge.

Le 5 juin, vers 6 heures du soir, Shof fut arrêté porteur d'un fusil, par une patrouille de gardes nationaux; il fut reconnu pour avoir pris cette arme au poste de la Halle, qui, quelques instans plus tôt, avait été assailli par une trentaine d'insurgés.

Le même jour, et dans la soirée, une autre bande d'insurgés se présenta au coin de la rue des Lavandières, où

s'était porté un peloton de gardes nationaux. Trois individus se détachèrent de ce groupe, et s'avancèrent au-devant des gardes nationaux comme parlementaires; mais ils furent aussitôt arrêtés et conduits à la mairie du 4^e arrondissement. Un de ces hommes s'échappa, et les deux autres sont les nommés Prosper et Laporte.

C'est par suite de ces faits que Shof, Prosper et Laporte, sont traduits devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation d'attentat.

Shof et Laporte nient tous les faits.

M. le président interroge Prosper. — D. Quelle part avez-vous prise aux événements de juin? — R. La plupart des faits qui me sont reprochés sont vrais, mais je dois les expliquer avec franchise. J'étais indigné de la conduite des dragons, qui nous avaient lâchement provoqués, et dès lors j'ai agi sous l'influence de cette indignation; si j'eusse été armé en ce moment, j'aurais tiré sur les dragons, j'aurais tiré même sur Louis-Philippe.

M. le président: Plus tard, lorsque vous fûtes armé, avez-vous tiré sur les troupes ou sur la garde nationale? — R. A cet égard, je ne puis répondre précisément. Ce que j'ai fait! Mes souvenirs ne sont pas assez récents; j'étais fort exalté, et si on a tiré sur moi, j'ai dû répondre en tirant de mon côté.

D. Vous avez été arrêté rue des Lavandières? — R. Oui, et voici comment. Plusieurs de ceux qu'on appelle insurgés, et que moi j'appelle patriotes, et moi, armés comme moi, nous aperçûmes un peloton de gardes nationaux au coin de la rue des Fourneurs; plusieurs de mes camarades voulurent tirer, je les en empêchai. « Mes amis, leur dis-je, ne tirez pas; s'il faut faire le coup de feu, je saurai le faire comme vous; mais ne versez pas le sang d'hommes qui peuvent n'être pas hostiles. » A ma voix, on s'arrêta. « Je vais, ajoutai-je, aller à eux en parlementaire. » Je m'avancai, on me prit au collet; on me désarma; j'observai que je venais avec confiance et en parlementaire. « Il n'est pas de parlementaire parmi des rebelles, me dit-on. — Légelement, vous pouvez avoir raison, ai-je répondu; mais loyalement (pardon de l'expression), vous êtes des j... f... » On me conduisit à la mairie du 4^e arrondissement. Là, je trouvai un homme en écharpe, décoré de juillet; c'est, je crois, M. Cadet-Gassicourt. « Comment, me dit-il, vous êtes-vous battu contre le gouvernement, vous qui l'avez fondé? — Je ne l'ai pas fondé, ai-je dit; et si lorsque je versais mon sang aux trois jours, quelqu'un eût crié devant moi vive le duc d'Orléans! je l'eusse fusillé comme un traître. » M. le maire m'observa que je m'y étais pourtant soumis. « Je m'y suis soumis, ai-je encore répondu, comme on se soumet à la force, comme je me soumetts à vous, qui m'avez désarmé, et qui allez me jeter en prison. » Voilà tout ce qui s'est passé; maintenant, je n'ai plus rien à dire, et s'il en est besoin, j'interrogerai les témoins.

On appelle le 1^{er} témoin.

M. Peters: Une bande armée assaillissait le poste des halles, où j'étais. Le premier accusé, Shof, me prit mon fusil pendant qu'un enfant armé d'un poignard cherchait à m'en frapper. Je dis un enfant, car il était si petit qu'il fut obligé de monter sur un banc pour me mettre le poignard sur la gorge.

Un grand bruit se fait entendre aux portes de la salle. Prosper, se levant: Je suis fâché d'interrompre les débats, mais je dois faire observer que l'enceinte est presque vide, que plusieurs de mes amis désirent entrer. Veuillez, M. le président, donner des ordres à cet égard.

M. le président: L'observation est juste. Qu'on introduise autant de personnes que la salle pourra en contenir.

Cet ordre est exécuté.

Delacroix: J'étais au poste des halles quand il fut attaqué. J'ai vu Peters désarmé par Shof, il disait: « Rendez-vous, mes amis, on ne vous fera pas de mal. » Cependant, tout en disant cela, ils nous tiraient des coups de fusil.

M. Godefroy, officier de la garde nationale: Je commandais un peloton de gardes nationaux au coin de la rue des Lavandières; un groupe d'insurgés se présenta à nous; trois hommes de ce groupe se détachèrent et s'avancèrent vers nous en parlementaires. Je ne voulus pas reconnaître cette qualité, et les fis arrêter. Parmi eux se trouvaient les nommés Prosper et Laporte.

Prosper: Monsieur se trompe en disant que nous étions trois. Seul je me suis présenté, seul j'ai été saisi, désarmé et arrêté.

Les autres témoins déposent des mêmes faits.

L'accusation est soutenue par M. Bernard, avocat-général.

M^{es} Tillancourt et Pelleport défendent Shof et Laporte; Prosper est défendu par M^e Caron.

L'accusé Prosper, avant que son avocat prenne la parole, demande à dire quelques mots.

Il expose, dans un long discours, ses principes politiques, et cite des faits nombreux avec lesquels il établit que le gouvernement est en état de trahison.

M. le président interrompt l'accusé, et le prévient que le ministère public prendra, s'il persiste, des conclusions contre lui.

Prosper: On accuse les prolétaires de s'armer et de combattre pour piller; il est temps enfin de connaître les principes de ces ouvriers que l'on calomnie, et votre gouvernement, puisqu'il est si fort, n'a rien à craindre des paroles d'un homme si bas placé.

Prosper continue son discours, il est interrompu de nouveau par M. le président.

M. l'avocat-général requiert que la parole lui soit interdite.

Prosper: Je ne suis qu'un pauvre ouvrier, je ne suis pas un avocat, mais je n'en ai pas moins le droit de me défendre avec toute la latitude que comporte un droit sacré.

M. le président, à M^e Caron, conseil de l'accusé: Qu'avez-vous à dire?

M^e Caron: Je ne crois pas devoir m'expliquer sur ce que désire dire Prosper; mais tant qu'il aura quelque chose à ajouter pour sa défense, je pense que sans violer le droit de la défense, on ne saurait l'arrêter.

La Cour,

Attendu que l'accusé est sorti constamment du cercle de la défense, lui enjoint de se renfermer dans cette défense, sauf à la Cour à lui retirer la parole s'il persiste.

Prosper: Je proteste d'abord contre l'arrêt que vous venez de rendre; il me semble pourtant qu'un gouvernement si fort n'a rien à craindre de ce que je puis dire, moi, si faible. Prosper saute deux ou trois feuillets et achève son discours qui n'est plus interrompu. M^e Caron présente sa défense.

M^e Pelleport plaide pour Laporte.

M. le président, aux accusés: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense.

Prosper: Oui, M. le président, je déclare que le discours que je viens de prononcer est l'ouvrage de moi seul. Avant mon arrestation je ne connaissais ni Shof, ni Laporte; si l'exposé de mes principes doit me nuire, il n'en doit rien rejettir sur mes co-accusés. Mais je crois que MM. les jurés ont laissé leurs opinions à la porte, et qu'ils ne jugeront que les faits.

Prosper et Laporte ont été déclarés coupables par le jury, mais avec des circonstances atténuantes.

Prosper a été condamné à dix ans de détention, et Laporte à cinq ans de la même peine. Shof a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Gavelle.)

Audience du 5 novembre.

Affaire du LIBÉRAL. — M. Martin (du Nord), plaignant. — Résumé remarquable du président.

Après la plaidoirie de M^e Ledru (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 novembre) M. le président donne la parole à M^e Dupont, qui présente aussi la justification de l'article incriminé, et se livre, comme le précédent défenseur, à l'examen du rapport fait par M. Martin sur l'affaire Kesner.

« Il n'y a, Messieurs, dit l'avocat, qu'une erreur de rédaction dans cet article. Il ne fallait pas dire: hors de là, l'honorable député ne s'est fait connaître que comme un embaucheur de consciences parlementaires; mais il fallait dire: par là, M. Martin a joué le rôle d'embaucheur de consciences. Voilà la seule erreur que je reproche au gérant du Libéral.

« Le Libéral a dit que vous étiez un embaucheur de consciences; moi, je vous dis que la preuve de la vérité de cette imputation est dans l'un de vos ouvrages parlementaires, dans le rapport Kesner. C'est là où je place toute la question de ce procès.

« Si, en effet, au lieu d'être un rapporteur exact et fidèle des débats et des opinions de la commission, vous vous êtes fait l'avocat du ministre des finances, et comme le vicaire de M. l'abbé Louis; si vous avez dissimulé des faits, négligé de faire ressortir les contradictions les plus saillantes dans les diverses excuses du ministre; si vous avez dissimulé les objections de la minorité de la commission; si, de plus, vous avez eu le courage d'affirmer que toutes les résolutions de la commission avaient été rendues à l'unanimité en faveur du ministre Louis, n'est-il pas évident que vous vous êtes fait l'homme complaisant du ministre, et que vous avez cessé d'être l'homme de la France? n'est-il pas évident que vous avez voulu tromper la Chambre, et lui arracher des votes erronés? N'est-ce pas là vouloir embaucher des consciences? n'est-ce pas même pis que cela? n'est-ce pas vouloir les voler?

« Si pour favoriser le ministre des Finances, si pour assurer en sa faveur le vote de son immense budget, vous avez volontairement retardé votre rapport Kesner, dans la crainte qu'une discussion sévère vint donner un démenti à votre travail, et un démenti encore à votre parole qui assurait à la Chambre qu'elle devait une entière confiance à la probité du ministre; si vous avez retardé votre rapport jusqu'à la fin de la session, jusqu'au moment où vous saviez que ce rapport ne pourrait plus être le sujet d'une discussion... Dites-moi, Monsieur, n'avez-vous pas coopéré, complice du ministre, à laisser la Chambre dans une ignorance funeste? N'avez-vous pas refusé d'éclairer ses votes? N'avez-vous pas ainsi coopéré à embaucher des consciences parlementaires?

« Voilà, Messieurs, voilà ce que nous avons à établir, et ce que nous établirons jusqu'à la dernière évidence.

« M. Martin vous dira peut-être: Je n'ai été que le simple rapporteur d'une commission; je n'ai été que l'organe de la majorité de la commission; ce n'est pas mon opinion que j'ai émise dans le rapport, c'est l'opinion de la commission. Ce n'est donc pas moi qui suis responsable du rapport Kesner; je n'ai fait que le formuler.

« La réponse à cette objection est bien facile; la voici: Dans un rapport il y a deux parties bien distinctes; la première est la résolution adoptée par une commission; la seconde, c'est l'exposé des motifs qui prouve et légitime aux yeux de la chambre et du public les résolutions de la commission.

« La première partie est le fait de la commission ou de la majorité de la commission; la seconde partie, au contraire, est le travail personnel du député chargé de rédiger le rapport. Dès lors il en est évidemment responsable devant l'opinion publique.

« Eh bien! c'est principalement cet exposé que nous reprochons à M. Martin; c'est là que M. Martin a déguisé la vérité sous les couleurs les plus trompeuses: C'est à l'aide de cette dissimulation qu'il a tenté de rendre la Chambre favorable à un ministre négligent ou dilapidateur; c'est ainsi qu'il a tenté d'embaucher des consciences parlementaires.

« Ensuite, MM. les jurés, vous êtes assez immiscés

dans les usages parlementaires pour savoir que le rapporteur d'une commission n'est jamais désigné que parmi ceux qui ont fait prévaloir un avis, ou qui ont défendu avec le plus de chaleur et de talent l'opinion de la majorité. On peut donc imputer à un rapporteur l'avis de la commission, comme un fait qu'il s'est approprié plus spécialement, comme un fait avec lequel il s'est identifié.

« Dans l'affaire Kesner, M. Martin est plus spécialement responsable devant l'opinion publique. Comme une enquête avait lieu, il fallait tenir un procès-verbal de l'instruction orale. C'est M. Martin qui a été le secrétaire et en quelque sorte le commissaire instructeur de l'enquête; c'est lui qui a dû dépouiller le résultat de l'instruction, résumer les conséquences qui en jaillissaient, et les soumettre à l'attention de la commission. C'est évidemment ce travail préliminaire qui l'a fait choisir pour rapporteur; c'est évidemment ce travail préliminaire, dirigé dans l'intérêt ministériel, qui a entraîné l'opinion de la majorité de la commission. Vous sentez, en effet, l'influence de celui qui préside à l'enquête, qui en résume les résultats, qui les soumet à la commission au moment où elle va délibérer, qui enfin est chargé d'en faire le rapport à la Chambre.

« Ainsi, on peut le dire sans craindre de se tromper, toutes les imputations qui peuvent être dirigées contre les résolutions de la commission et contre le rapport Kesner, peuvent être légitimement dirigées contre M. Martin lui-même.

« Mais ce n'est pas là la seule réponse à l'objection. Il est dans cette affaire des faits graves, spéciaux, qui ne peuvent être imputés à la commission, qui sont tout-à-fait personnels à M. Martin. Ces faits suffisent pour répondre à l'objection; car ils suffiraient pour prouver que M. Martin a voulu embaucher les consciences de ses collègues dans un intérêt tout ministériel. Examinons préliminairement ces faits évidemment personnels à M. Martin.

« Le devoir d'un rapporteur consciencieux, d'un rapporteur qui veut sérieusement mettre la Chambre à portée d'apprécier le mérite des conclusions d'une commission, est évidemment d'indiquer les raisons pour et contre les conclusions du rapport.

« A mes yeux, ce devoir impérieux ne souffre pas d'exception, mais il est encore plus obligatoire lorsque les questions ont dû être vivement débattues, et que les raisons de la minorité ont une telle force, qu'on a droit de s'étonner qu'elles n'aient pas entraîné la majorité.

« M. Martin, bien loin de remplir ce devoir, affirme plusieurs fois dans son rapport que la commission a pensé à l'unanimité sur toutes les questions. Et cependant le fait est faux! et cependant M. Martin en a imposé à la Chambre!

« Nous avons la preuve de cette imposture; elle émane de l'un des hommes les plus consciencieux de la Chambre, de l'honorable général Demarçay, qui, avec toute la politesse possible, donne le démenti le plus formel à l'étrange assertion de M. Martin.

A M. Edouard Degouve Denunques.

Au Breuil, par Poitiers, le 24 mai 1832.

« Monsieur, Je viens à l'instant de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 19 de ce mois; au même instant j'ouvre le *Mouleur* du 22, dans lequel on trouve une lettre de M. Martin (du Nord), sous la date du 14 précédent. Je lis dans cette lettre la phrase suivante, après la citation des noms des députés qui composaient la commission: *Commission dont les résolutions ont été prises à l'unanimité.*

« Je ne suis pas, Monsieur, du nombre de ceux qui pensent que ce qui se passe dans le sein d'une commission doit être toujours secret; et que les communications qu'y font les ministres doivent être cachées aux autres députés: j'ai souvent exposé mon opinion, entièrement opposée à cette manière de voir.

« Prévoyant que l'affaire qui concerne le rapport de M. Martin ne pourrait être traitée dans la dernière session, je ne le connais que par la lecture qui en fut faite dans le sein de la commission; n'ayant pas eu le temps de le relire depuis, n'ayant pas apporté cette pièce à la Chambre où je me trouvais en ce moment, je me réservais d'exposer à la tribune ce que j'aurais à dire sur l'affaire Kesner et sur le rapport de la commission. Cependant le besoin de rendre hommage à la vérité, et l'étonnement que m'a causé l'emploi de cette expression à l'unanimité en parlant des résolutions prises par la commission, m'engageant à vous donner les explications suivantes:

« Mon honorable collègue M. Martin s'est trompé en disant que les résolutions prises par la commission dans l'affaire Kesner l'ont été à l'unanimité; il est certain, au contraire, que les questions les plus importantes sur lesquelles la commission a délibéré n'ont été résolues qu'à la majorité de six voix et après de longues et vives discussions, et que la lecture du rapport à la commission, lecture qui a naturellement précédé celle qui en a été faite à la Chambre, y a également excité de très vives réclamations.

« J'ai lieu de croire que mon honorable collègue M. Martin sera d'accord avec moi sur l'exactitude des faits rapportés ci-dessus. Veuillez agréer, etc., etc.

« Le général DEMARÇAY. »

« Ainsi, voilà donc M. Martin pris en flagrant délit! Il a menti, menti sciemment! Certes, ce n'est pas là un fait de la commission, car la commission ne lui a certes pas donné le mandat de mentir! Ce mensonge est un fait tout personnel à M. Martin.

« Mais quel était le but de cette allégation mensongère?... Embaucher les consciences de la Chambre en faveur du ministre. Vous allez facilement le concevoir.

« Quand le rapport sur le déficit Kesner fut fait à la Chambre, le budget du ministère des finances était voté, et il ne restait plus à voter, à ce que je crois, qu'une partie du budget du ministère de la guerre. Tous les députés allaient s'empresser de gagner leurs provinces. Leur empressement à fuir s'accroissait encore de la crainte du terrible fléau qui décimait alors la capitale.

« Mais si on leur dit que les questions de responsabilité ont été vivement controversées, surtout si on développe les imposantes raisons qui militaient pour cette res-

responsabilité, députés consciencieux, ils ne quitteront pas la capitale avant d'avoir examiné et débattu cette grave question; ils voudront savoir, par un débat public et solennel, si le ministre auquel ils ont abandonné, de confiance, l'administration des deniers de l'Etat, n'a pas trahi les intérêts du pays par une négligence coupable ou par une complicité plus coupable encore. Ne fut-ce que par un reste de pudeur publique, les députés les plus ministériels et les plus effrayés du choléra, resteront à leur poste pour assister à ce grave procès parlementaire; par pudeur publique, ils n'auraient pas osé s'enfuir précipitamment dans leurs départements, où la voix du peuple, qui souffre tant et depuis si long-temps, n'aurait pas manqué de les accuser d'avoir ouvertement et scandaleusement trahi leur mandat, en laissant, sans examen, les finances de l'Etat à un ministre qui peut-être pouvait être soupçonné.

Au contraire, si le rapporteur a l'extrême habileté non seulement de passer sous silence les graves raisons qui accusent le ministre, mais encore d'affirmer à la Chambre que la non responsabilité de l'abbé Louis a été votée à l'unanimité; alors ces députés ont la conviction que le ministre est innocent de toute fraude comme de toute négligence, et tranquilles sur les finances de l'Etat, ils quittent avec empressement la capitale... Mais aussi, répondez, M. Martin, n'est-ce pas là embaucher les consciences de vos collègues?

Ce n'est pas là le seul fait que nous puissions imputer à M. Martin personnellement.

Le 31 mars, on savait à la Chambre, par l'ordre du jour, que la discussion du budget du ministre des finances aurait lieu le 2 avril. La lecture et la discussion du rapport Kesner étaient indispensables pour éclairer la discussion de ce budget; autrement la Chambre était exposée à voter des fonds immenses à un ministre qui ne méritait pas la confiance du pays.

A la fin de la séance du 31 mars, l'honorable M. Salverte demanda que le rapport Kesner fût fait ayant la discussion du budget des finances. Il s'étonna même que ce rapport, qui devait être prêt au moins depuis une dizaine de jours, n'eût pas encore été lu. Cette demande effraya et scandalisa les centres, et M. Martin, qu'on avait vu, dit-on, quelques instans auparavant à la séance, était subitement disparu.

Mais le 2 avril M. Martin monte à la tribune; il cherche à expliquer les retards qu'éprouve la lecture de ce rapport si désiré par sa santé, dit-il, l'a empêché de travailler activement à ce rapport; ensuite c'était un travail si difficile! A ces mots, il y eut un rire général, car chacun savait déjà que si le travail était difficile, c'est qu'il devait être une apologie complète du ministre Louis. Une mauvaise cause est toujours difficile à défendre. L'excuse fondée sur l'état déplorable de la santé de l'honorable rapporteur était une dérision. Mais je suppose même que M. Martin fût un peu indisposé, n'est-il donc pas du devoir d'un député de sacrifier quelquefois sa santé aux intérêts du pays? Ce rapport Kesner n'intéressait-il pas la France entière, puisque de ce rapport et de la discussion qui devait en jaillir, dépendait certainement le vote du budget des finances, et la conservation ou l'expulsion honteuse d'un ministre. Dites-nous, M. Martin, si votre maladie était tellement grave qu'elle vous eût toute faculté de travail; jurez ici sur votre honneur qu'avec un peu de bonne volonté vous n'auriez pu achever plus tôt ce fameux rapport. M. Chauvelin était plus malade que vous, et il se faisait traîner presque mourant à la Chambre pour voter dans l'intérêt du peuple! C'était là un bel exemple à imiter. C'est un exemple que vous auriez suivi, s'il se fût agi d'une boucle à déposer dans l'intérêt du ministre auquel vous vous êtes voué de corps et d'âme! Mais le peuple, il ne vaut pas la peine qu'on se gêne! Ce n'est pas lui qui distribue les faveurs et les places!

Ainsi donc c'est volontairement que vous avez retardé votre rapport!... Mais pourquoi ces retards?... Pour que le budget des finances fût voté en faveur de M. Louis ayant que la discussion publique ait pu dévoiler toutes les infamies de l'affaire Kesner. Par vos soins, par vos complaisances, le ministère obtient ainsi un vote de confiance et dix mois d'existence tranquille... Dix mois; mais ce sont dix siècles dans un temps où les ministères n'ont jamais vingt-quatre heures d'existence assurée!... Ainsi, homme des ministres, vous vous êtes prêté complaisamment à des intrigues ministérielles; complice des fraudes ministérielles, vous avez aidé le cabinet à tromper les Chambres et à embaucher la conscience des députés! (M. Martin sourit.)

M. Dupont, s'interrompant: Vous riez, Monsieur... riez, riez tant qu'il vous plaira, et si vous en avez le triste courage; riez, je m'abandonne tout entier à votre risée. Mais, rira bien qui rira le dernier. Riez, mais écoutez-moi! et surtout répondez-moi!

Poursuivant l'examen du rapport, l'avocat soutient qu'il n'a été qu'un plaidoyer complaisant et mensonger en faveur du ministre des finances.

Enfin, dit-il en terminant, l'homme qui suivit Louis XVIII à Gand devait être loué par l'homme qui, dans les premiers jours d'août 1850, insultait à notre glorieuse révolution en signant une pétition qui appelait Henri V au trône de France.

M. Martin se lève et prend la parole. Ses amis ne pourraient donner à MM. les jurés des explications devenues nécessaires par les accusations dirigées contre lui. Il croit devoir les donner lui-même en peu de mots.

Nommé membre de la commission sur le déficit Kesner, il fut choisi par elle pour son secrétaire. Pendant plusieurs semaines, elle s'assembla tous les jours, entendit un grand nombre de témoins et recueillit beaucoup de documents. Les questions soumises à la commission furent sérieusement débattues; il fut enfin choisi rapporteur. Le travail de ce rapport étendu exigea plusieurs jours, et s'il ne fut pas terminé plus tôt, c'est au mau-

vais état de sa santé qu'il faut s'en prendre. En présence de ses concitoyens, il peut le dire avec assurance, aucun ne révoquera en doute son affirmation sur ce point. Le rapport fut ensuite approuvé par la commission avant d'être lu à la Chambre.

Quant aux raisons qu'aurait fait valoir la minorité, et qu'il aurait dissimulées dans son rapport, sur quels documents M. Dupont s'appuie-t-il pour justifier qu'elles ont été émis? Et avant tout, y a-t-il eu une minorité et une majorité sur la question de responsabilité? Il y a eu unanimité, dit M. Martin, et le rapport le déclare. Or, on veut bien m'accorder quelque bon sens, et même quelque adresse. Est-il croyable qu'un rapporteur eût osé, en présence de la France, dire, imprimer, que la commission avait été unanime, si l'unanimité n'eût pas existé? N'y eût-il pas eu une réclamation vive, énergique, instantanée des membres de la minorité? Eh bien! tous, le général Demarçay lui-même, ont gardé le silence: c'est qu'effectivement il y a eu unanimité sur la question de responsabilité, question principale soumise à la commission. C'est ce qu'atteste un homme dont le caractère honorable est reconnu par tous, M. Odilon Barrot, dans une lettre dont M. Martin donne lecture.

M. Martin a donc rempli son devoir en bon et loyal député. Il continuera à agir avec la même indépendance; et sans rechercher une vaine et facile popularité, il ne prendra pour guide que sa conscience.

Cette noble et rapide improvisation, prononcée (dit le *Mémorial de la Scarpe*) avec la dignité d'un membre de la Chambre qui s'explique sur les actes de son mandat, a produit le plus grand effet, et ne peut qu'ajouter encore à la haute réputation d'éloquence dont jouit notre député.

M. Hibon, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat réfute les moyens de la défense, et rétablit les bases de l'accusation. Il adjure MM. les jurés de ne pas consacrer l'impunité, le despotisme de la presse qui deviendrait l'esclavage des bons citoyens.

M. Ch. Ledru et Dupont répliquent.

M. le président s'adresse ensuite au prévenu, pour lui demander s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

M. Boursoul: Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit mes défenseurs. Je ne suis point l'auteur de l'article; mais je l'adopte en entier, car ma conscience n'en désavoue pas un seul mot. J'espère que celle de MM. les jurés sera d'accord avec la mienne.

M. le président Gavel résume les moyens de l'attaque et de la défense. Arrivant à une lettre de M. Odilon Barrot, invoquée dans ces débats, ce magistrat s'exprime en ces termes sur l'honorable député:

« On a invoqué une lettre qui est en effet une autorité puissante, car elle émane de M. Odilon Barrot, de cet homme d'Etat auquel toutes les opinions rendent le même hommage; de M. Odilon Barrot, dont les vertus, le talent, le patriotisme, reçoivent chaque jour un nouvel éclat, de M. Odilon Barrot, qui, à la tribune comme au barreau, se montre à la fois éloquent, ami de l'ordre et non moins habile défenseur de la liberté; de M. Odilon Barrot, enfin, dont le nom seul est un si bel éloge, et sur le compte duquel nous ne saurions tarir. »

Ces paroles de M. le président ont produit une sensation profonde dans l'auditoire.

Le jury s'est retiré à sept heures dans la salle de ses délibérations.

Après un quart d'heure, l'audience a été reprise, et le chef du jury, au milieu du plus grand silence, a déclaré l'accusé non coupable.

Aussitôt des applaudissemens tumultueux se font entendre. M. le président ne peut parvenir qu'après plusieurs minutes, à prononcer l'acquiescement du prévenu.

M. Martin avait quitté la salle d'audience.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans l'*Indicateur bordelais* du 18:

« Hier, pendant toute la journée, et bien avant dans la soirée, des crieurs de nouvelles annonçaient le superbe discours de madame la duchesse de Berri, adressé aux autorités de Blaye. Il est inconcevable que l'autorité ne prescrive pas à ses agens d'empêcher que l'on trompe ainsi le public, en donnant des titres faux et pompeux aux faits les plus simples. »

— On nous mande de Blaye que l'indifférence est aujourd'hui générale: trois jours ont usé la curiosité publique, et l'on ne s'occupe pas plus des événemens qui viennent de se passer, que si jamais il n'en eût été question. Personne n'ayant accès dans la citadelle, et personne n'ayant grande envie de s'y introduire, on n'a rien recueilli d'intéressant sur les scènes de l'intérieur du château. On sait seulement que M^{me} la duchesse de Berri a profité du beau temps pour faire une assez longue promenade sur les remparts.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui à Paris que l'auteur de l'attentat du 19 novembre était entre les mains de la justice. On a arrêté, en effet, aujourd'hui un étudiant en droit, jeune homme de 25 ans, qui a été interrogé, confronté avec plusieurs témoins, et contre lequel se sont élevés des indices qui ont paru graves. Mais il n'y a rien encore de positif.

— Nous lisons dans la *Gazette de France*:

« On disait aujourd'hui que l'individu qui a tiré le coup de pistolet sur le Roi venait d'être arrêté. C'est, assurément, un jeune étudiant en droit, nommé Ginoux de Saint-Geniès. Une fille de mauvaise vie, avec laquelle il habitait, l'a dénoncé à la police. Il persiste à garder le plus profond silence. D'après une autre version, ce Ginoux n'est pas l'assassin, mais seulement un homme sans état, un vagabond. »

— Cinq membres de la société des *Droits de l'Homme* ont été arrêtés aujourd'hui. Parmi eux, il y en a un que

le bruit public désigne comme l'auteur de l'attentat. M^{me} Boury, dans sa déposition, a déclaré que le jeune homme qui a tiré le coup de pistolet, était gaucher. On dit que l'individu suspect est gaucher aussi; cependant, quand il a été confronté avec M^{me} Boury, elle ne l'a pas reconnu.

On annonce aussi qu'on a trouvé les noms des personnes qui ont prêté le pistolet à celui qui a tiré, et que même une de ces personnes est arrêtée; mais nous ne garantissons pas ce fait.

(*Messager.*)

— La Cour de cassation et des députations de la Cour royale et du Tribunal de première instance se sont rendues aujourd'hui aux Tuileries pour complimenter le Roi.

— M. et M^{me} Letain plaident en séparation: la femme est demanderesse; et chose bizarre, c'est le mari qui se plaingnait aujourd'hui, par l'organe de M^e Mermillod, d'avoir une femme acariâtre et méchante, et d'avoir été battu, assommé par elle; le mari articulait aussi que sa femme avait enfoncé son secrétaire et lui avait enlevé son registre de dépenses. M^e Benoit, avocat de la dame, a nié que le registre fût tombé ainsi, par un moyen reprehensible, entre les mains de sa cliente: il a ajouté que celle-ci avait le plus grand intérêt à se servir de ce registre pour appuyer sa demande en séparation de corps, en présentant au Tribunal des articles de dépenses secrètes, qui prouvaient la conduite de son mari à son égard. Le mari réclamait aussi son portrait, que sa femme avait emporté en quittant le domicile conjugal. Il a dit que ce portrait, fait par un de ses amis intimes, aujourd'hui décedé, lui laissait des souvenirs d'affection, et qu'il tenait à ne pas le laisser entre les mains de sa femme, qui devait fort peu s'en soucier. La dame a soutenu, au contraire, que le portrait lui était bien cher, parce qu'il lui rappelait les jours heureux de son union. En l'emportant du domicile conjugal elle a écrit à la place où il se trouvait: *Je prends ce portrait que vous m'avez donné, et je le garderai toujours; celui-là, du moins, me sera fidèle.*

Le Tribunal, après avoir fixé à 1200 fr. par an la pension alimentaire, a ordonné que le précieux registre de dépenses resterait entre les mains de l'avoué du mari, et serait communiqué à sa femme lorsqu'elle en aurait besoin, et que le portrait serait rendu au mari provisoirement, sauf à statuer sur la propriété de ce petit meuble lors de la liquidation de la communauté.

— L'audience d'aujourd'hui de la première section de la Cour d'assises a été occupée toute entière à l'audition des témoins dans l'affaire de Buttoud et de ses coaccusés. La séance a été levée à cinq heures, et renvoyée à demain pour entendre M. l'avocat-général et les défenseurs.

— Le Tribunal de simple police du 9^e arrondissement, présidé par M. Marchand, juge-de-peace, a eu à statuer dans sa dernière audience sur une question toute neuve, concernant les contraventions commises par les boulangers. L'un d'eux, nommé Lenoir, demeurant rue de Lancry n^o 55, était prévenu d'avoir vendu des pains de deux livres n'ayant pas le poids requis par les lois et ordonnances.

« Il est vrai, dit M^e Ricard, défenseur du boulanger Lenoir, que mon client a commis l'infraction qui lui est reprochée; mais je soutiens en même temps que cette infraction n'est passible d'aucune peine, parce que les pains de deux livres n'étant pas vérifiés par le préfet de police, il n'y a de contravention vérifiable que pour le déficit existant sur les pains de 4, 6, 8 et 12 livres; or, j'invoque le bénéfice des ordonnances qui fixent la taxe du pain, pour demander le renvoi du sieur Lenoir, sans amende ni dépenses. »

M. le juge-de-peace a dû appliquer les ordonnances, et après un mûr et profond examen dans la chambre du conseil, il a adopté les conclusions prises par le défenseur. Toutefois M. Laumond, organe du ministère public, a annoncé qu'il allait en référer à M. le préfet de police, qui assurément prendrait des mesures pour que ce nouveau genre d'abus cessât promptement.

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà annoncé que la succession du feu duc d'York était poursuivie pour une somme de 3,129 liv. sterl. (près de 80,000 fr.). Les administrateurs de la succession prétendaient que le billet souscrit pour cette somme au profit d'un sieur Davis, était le résultat d'une dette de jeu, et ils refusaient de payer une pareille créance proscrite par les lois anglaises.

La Cour des rôles saisie de cette affaire, a reconnu qu'il n'y avait aucune identité entre M. Davis, porteur originaire du billet et un américain nommé Davis, l'un des plus célèbres habitués d'une maison de jeu de Haymarket surnommée par dérision *tennis-court* (la cour du jeu de paume).

D'après ce résultat de l'instruction, les administrateurs de la succession du duc d'York ont reconnu qu'ils devaient payer les 80,000 fr. et les frais du procès, mais ils soutiennent qu'ils ne doivent point être tenus des dépens de l'incident. Le maître des rôles a décidé que le tout devait être à leur charge.

— Il y a en Angleterre fort peu de procès politiques pour délit de la presse: lord Wellington a obtenu il y a quelques années la condamnation du *Standard*, journal tory, dont les déclamations lui étaient beaucoup plus nuisibles que les injures quotidiennes dont il était abreuvé dans les feuilles d'une autre couleur. Depuis ce temps les ministres anglais ont supporté patiemment les sorties les plus violentes, l'attorney-général a proclamé en plein parlement l'inutilité des poursuites judiciaires lorsque plusieurs membres de la chambre des communes demandaient que l'on sévit contre des attaques dirigées contre la personne même de la reine.

En revanche les diffamations contre les particuliers sont toujours sévèrement punies; la Cour du banc du roi vient d'en offrir un exemple.

M. James Acland avait, dans trois brochures, accusé de malversations et de concussion la corporation municipi-

pale de Hull, M. Haikes, maire de la même ville, et l'alderman Bolton. Traduit devant la Cour du banc du roi et devant un jury spécial, il a cherché à se retrancher derrière sa bonne foi et le sentiment profond d'injustice dont il croyait avoir été l'objet.

Le juge Park a déclaré qu'on ne pouvait rien imaginer de plus calomnieux et de plus scandaleux que ces trois libelles; que la Cour du banc du roi ayant la juridiction suprême sur les magistrats (magisterial jurisdiction) devait surtout réprimer les outrages dirigés contre eux à l'occasion de leurs fonctions.

En conséquence, et par trois dispositions séparées, M. James Acland a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dans la geôle de Bary-Saint-Edmands, savoir: neuf mois pour le libelle contre la corporation municipi-

pale; six mois pour le libelle contre l'alderman, et trois mois pour le libelle contre le maire.

Après l'expiration de ces trois emprisonnements successifs, il sera tenu de fournir une caution de bonne conduite pendant cinq ans, savoir: 200 liv. sterling (5000 fr.) personnellement, et deux sûretés de 100 liv. sterling (2500 fr. chacune).

— Voici un joli *Atlas géographique de la France* (*Atlas Tardieu*), à 2 sous la carte. A ce prix personne ne voudra se passer de ce recueil. Les cartes ont été dessinées et gravées par d'habiles artistes. Ce bon marché est sans exemple, vu la perfection des planches. La popularité accompagnera bientôt cet Atlas; il est terminé. Sa publication divisée en quatre parties sera achevée d'ici au 5 décembre prochain.

(Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A 2 SOUS LA CARTE

ATLAS GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE ET PROGRESSIF DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES;

95 CARTES A DEUX SOUS,

Dessinées par A. PERROT, revues par ACHIN, gravées par COUCHÉ fils, les frères MALO, LEGAGNEUR, écrites d'abord par HACQ, et actuellement, sous la direction de P. TARDIEU.

AU DÉPÔT, rue de Valois, 10, Palais-Royal; pour paraître en quatre livraisons, les 20, 25, 30 nov., et 5 déc. prochain.

NOTA. Les lettres doivent être affranchies.

L'Histoire de France de 1793 à 1830, en un seul vol. in-18., prix, 12 sous, se trouve aussi à la même librairie.

MEMORIAL DE S^{TE}.-HÉLÈNE;

Par M. le comte de Las-Cases.

Edition in-18, revue, augmentée, corrigée; 26 volumes et un supplément: prix, QUINZE SOUS LE VOLUME.

MM. les souscripteurs sont engagés à retirer les volumes qui leur manquent. Le prix des derniers volumes sera incessamment augmenté. — Rue des Pyramides, 4; Audin, quai des Augustins, 25; Mansut, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^E PLÉ, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée;

1° En quatre lots, sauf réunion desdits lots, d'une grande propriété, connue sous le nom de GALERIE et ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2 bis et 4;

2° En un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, n° 6.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 décembre 1832, sur les mises à prix suivantes, savoir:

- Pour le premier lot, 525,000 fr.
- Pour le deuxième lot, 516,000 fr.
- Pour le troisième lot, 510,000 fr.
- Pour le quatrième lot, 508,000 fr.
- Pour le cinquième lot, 148,000 fr.

Total, 2,007,000 fr.

Les quatre lots qui composent la galerie et rotunde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou les diverses mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitivement obligatoires, qu'autant que les quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux:

Au gérant de la galerie Colbert, bureau des locations, rotunde Colbert, escalier E.

Et pour les renseignements, à M^E Plé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant, rue du 29 Juillet n° 3;

- 2° A M^E Hanair, rue du Cadran, n° 9;
- 3° A M^E Gauthier, rue des Bous-Enfants, n° 7.
- 4° A M^E Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 25;
- 5° A M^E Morissot, notaire, rue de Richelieu, n° 60;
- 6° A M^E Godot, notaire, rue de Choiseul, n° 2.

Adjudication préparatoire le samedi 1^{er} décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue des Saints-Pères, 44, et rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 1^{er}. Cette maison, très bien située, est d'un produit annuel

de 3,500 fr. — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^E Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36, et à M^E Charles Papillon, avoué co-licitant, rue Neuve-St-Eustache, 26.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une grande MAISON, cour, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. L'adjudication préparatoire aura lieu le 6 décembre 1832, sur la mise à prix de 236,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^E Vavasseur-Desperriers, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

En quatre lots, qui ne seront pas réunis,

- 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 99;
- 2° L'une MAISON et bâtiments situés boulevard des Fournes, 4 bis;
- 3° D'une TOULIERIE sise à Surenne, près Paris, et de diverses pièces de TERRE;
- 4° De diverses pièces de TERRE sises terroirs de Surenne et Puteaux.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} décembre 1832.

Mises à prix:

- 1^{er} Lot, 8,000 fr.
- 2^e Lot, 20,000
- 3^e Lot, 2,000
- 4^e Lot, 2,000

S'adresser pour les renseignements, à M^E Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; à M^E Villain, avoué co-licitant; à M^E Dargère, avoué co-licitant.

ETUDE DE M^E DYVRANDE, AVOUE,

Rue Favart, n° 8.

Adjudication définitive sur publications volontaires, en l'audience des criées de la Seine, le 5 décembre 1832, en trois lots, qui pourront être réunis, de trois MAISONS sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n°s 1, 3 et 5 (2^e arrondissement). Mises à prix: 1^{er} lot, 40,000 fr.; 2^e lot, 40,000 fr.; 3^e lot, 40,000 fr. Total 120,000 fr. S'adresser, 1^{er} audit M^E Dyvrande; 2^e à M^E Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Justice, 15.

ETUDE DE M LEBEURE ST-MAUR, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1832, en l'étude de M^E Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 ares, 72 centiares, 228 arpens, 80 perches, situées sur les communes de Pantin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis département de la Seine. En 85 lots, et pour plus ample désignation se reporter au journal des *Affiches Parisiennes* du mercredi 14 novembre 1832, n° 3109. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^E Lefebure Saint-Maur, successeur de M^E Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Annoy 4; 2° A M^E Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi 8. Avoués co-poursuivants: 3° A M^E Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs 15; 4° A M^E Chardin, notaire, rue Riche-

panse 3; 5° A M. Agasse, notaire place Dauphine 23; 6° A M^E Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

Adjudication définitive le mercredi 28 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots: 1° d'une MAISON bâtie sur terrain fouillé, bâtiments, cour, jardin, grand terrain et dépendances, sis à Passy, rue et boulevard de Lougchamps, 7, 9 et 9 bis; 2° d'une MAISON avec des caves superbes, très propres au commerce, et notamment à celui des vins; cour, et dépendances, sis à Passy, rue de la Montagne, 12; 3° d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Passy, rue Neuve-des-Bous-Enfants, 1; 4° d'une MAISON avec grand terrain, même rue, 3; 5° et d'une autre petite MAISON avec terrain derrière, même rue, 5. Ces immeubles, avantageusement situés et bien loués, conviennent à divers genres d'établissement. — Mises à prix: premier lot, 30,000 fr.; deuxième lot, 30,000 fr.; troisième lot, 8,000 fr.; quatrième lot, 8,000 fr.; cinquième lot, 4,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, 1° à M^E Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36; 2° à M^E Ghéerbrant, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 3° à M^E Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, ces deux derniers présents à la vente.

Adjudication définitive le mercredi 5 décembre 1832, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON à Paris, rue d'Enfer, 51; produisant par bail principal et notarié, 5,000 fr. par an; mise à prix et estimation, 48,000 fr. — S'ad. à M^E Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5; et à M^E Cottenet, notaire, rue de Castiglione.

Vente volontaire en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^E Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23, le mardi 27 novembre 1832, heure de midi, d'une MAISON sise à Paris, place Saint-André-des-Arts, n° 5, d'un produit net de 3,600 fr.; et d'une jolie petite MAISON fraîchement décorée, sise à Paris, rue Jean-Bart, n° 3, près le Luxembourg, susceptible d'un produit de 1,200 francs. Cette vente sera faite sur la mise à prix de 50,000 fr. pour la maison place Saint-André-des-Arts, et de 16,000 fr. pour l'autre maison.

On ne pourra voir ces maisons sans un billet de M. Mayer, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 5. — S'adresser à M^E Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23. — On pourra traiter avant la vente, s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Une très bonne ETUDE d'avoué à Provins (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès arrivé tout récemment. — S'ad. à Paris, à M^E Curé, avoué près la Cour, rue de la Justice, 11, et à M^E Michel, avoué près la Cour, rue des Beaux-Arts, 10, ou à Provins, à M^E Teisson, notaire.

A céder, TITRE et CLIENTELLE d'huissier-audencier près les Tribunaux civils et de commerce, dans un chef-lieu de département, et dans le ressort de la Cour royale de Paris, d'un produit de 4,500 fr. au moins par année. — S'adresser à M. Brisson jeune, ancien huissier, rue de La Harpe, n° 81, à Paris.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES
Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des *maladies secrètes*, des *dartres*, *fluxions blanches*, *douleurs rhumatismales* et *goutteuses*, *catarrhes de la vessie*, et généralement tout *échauffement*, toute *acreté* du sang. Prix du flacon: 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchi. Prospectus de 4 pages in-4° dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n° 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

BOURSE DE PARIS DU 21 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96	96	95	96
— Fin courant.	95	95	95	96
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	96	15	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67	15	67	15
— Fin courant (Id.)	67	25	67	40
Rente de Naples au comptant.	81	10	81	10
— Fin courant.	81	10	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56	5/8	56	5/8
— Fin courant.	56	3/8	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 22 novembre.

GODIN, M^d de draps, Syndicat, 1
FIALON, entrep. de bonneteries, Vérifié, 1
RODIÈRE, id., id., 1

du vendredi 23 novembre.

BIGET, chapelier, Concordat, 2
THIÉRY, tailleur, id., 2

du samedi 24 novembre 1832.

DEJARDIN et F^{rs}, peintres-vitriers, Synd. 9
NERON, imprim. sur étoffes, Clôture, 9
BONNEFOY anc. M^d de vins, id., 11
GOUTURE, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Vérifié, par continuation, 1
CUYON DE CRETOT, négociant. Vérifié, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

novem. heur.
LACROIX, libraire, le 25 3
AMESLAND, M^d épicer, le 27 3
LANGE, sellier, le 28 9

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 novembre 1832, a été dissoute à compter du 1^{er} dudit mois, la société AL JULIEN et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques dans la commune de Vaugrard. Liquidateur: le sieur Julien, ex-gérant.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 28 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieurs AUG. MARCILLET, commissionnaire de roulage, dame ANIÈRE TRENET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 novembre 1832, entre le sieur Pierre-Henry BOUVET, négociant à Paris, et la dame Adèle-

Suzanne PRÉAU, veuve Guillaume GUILLE-RY, aussi à Paris. Objet: exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie; siège: rue de la Verrière, 64; raison sociale: BOUVET et GUILLE-RY; durée: indéterminée à partir dudit jour, 10 novembre; seul signataire: le sieur Bouvet; fonds social: 100,000 fr. apportés par chacun des associés.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 2 novembre 1832, entre les sieurs André-Joseph ROLLAND, Jean PERDU et Edme ROLLOT, tous trois à Grenelle. Objet: fabrication et emploi des produits bitumineux; raison sociale: ROLLAND et C^e; siège: Grenelle, au domicile dudit sieur Rolland; durée: 3 ans 3 mois, du 1^{er} octobre 1832.
FORMATION. Par acte sous seings privés du 2

novembre 1832, entre les sieurs François-Rose Joseph DÉGOUSEE, entrep. de sondages, à Paris, et Edmond BOYARD, anc. négociant, aussi à Paris. Objet: exploitation des travaux de sondage, perforation de puits artésiens; raison sociale: DÉGOUSEE et C^e; siège: rue de Charol, 13; durée: du 2 novembre 1832 au 1^{er} janvier 1841; fonds social: 50,000 fr. Le sieur DÉGOUSEE seul associé responsable.
ANNULLATION. Par sentence arbitrale rendue entre le sieur Nicolas-Edme Morisset, négociant à Paris, dame Pauline FAUCILLE, veuve MORISSET et son défunt mari, la société Morisset frères et C^e a été déclarée nulle à défaut de publicité et réduite à l'état de société de fait.